

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 JUIN 2023**



Nombre de conseillers : En exercice : 19  
Présents : 18  
Votants : 18

Date de convocation : 31/05/2023.

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël, RAJIAH Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean, AMALRIC Dominique, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck, VOISIN Frédéric, RANC Olivier, HILAIRE Stéphane, RAOUX Aude, LEVEQUE Laurane.

Absents : CASTRO Marjolaine.

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

**FINANCES LOCALES - 7.1 Décisions budgétaires**

**D202306\_001 : Fixation des tarifs de la cantine municipale**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la mise en œuvre d'une tarification dégressive des prix de la restauration scolaire en fonction du quotient familial des familles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 récapitulés dans le tableau suivant :

TRANCHE	DETAIL	TARIF	JUSTIFICATIF
1	Tarif repas par défaut	3.70€	Sans
2	Quotient familial > 630	100% tarif de base - 3.70€	Attestation CAF en 09 et en 01
3	Quotient familial > 501 et < 630	85% tarif de base - 3.15€	Attestation CAF en 09 et en 01
4	Quotient familial > 371 et < 500	60% tarif de base - 2.22€	Attestation CAF en 09 et en 01
5	Quotient familial < 371	30% tarif de base - 1.11€	Attestation CAF en 09 et en 01
6	Tarif retard ou visiteur	5.00€	Sans

Compte tenu des fortes hausses des coûts de l'énergie, le fournisseur de repas va appliquer dès le mois de septembre une hausse de 13,70 % soit 0,42 € HT par repas.

Aussi, afin de compenser à minima, et partager la surcharge financière de la restauration scolaire, Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix du repas de vingt (20) centimes, soit une augmentation de 5,4%.

Suite à cette augmentation, la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sera la suivante :

TRANCHE	DETAIL	TARIF	JUSTIFICATIF
1	Quotient familial > 800	100% tarif de base - 3.90€	Sans
2	Quotient familial de 631 à 800	85% tarif de base - 3.32€	Attestation CAF en 09 et en 01
3	Quotient familial de 501 à 630	60% tarif de base - 2.34€	Attestation CAF en 09 et en 01
4	Quotient familial de 0 à 500	30% tarif de base - 1.17€	Attestation CAF en 09 et en 01
5	Tarif retard ou visiteur	7.00€	Sans

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour la cantine municipale par décisions n°2021-11-13 en date du 29 novembre 2021 et n°2022-01-01 en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative à la fixation des tarifs de restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du 12/04/2022 relative au conventionnement avec le CCAS pour la prise en charge de la compensation de la tarification dégressive et de l'avenant à venir,

Après cet exposé, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de tarification sociale dégressive susmentionnée,
- ✓ **VALIDE** le règlement intérieur ci-joint en annexe,
- ✓ **DECIDE** de faire appliquer les tarifs susmentionnés pour les produits encaissés dans le cadre de la régie de recettes instituée auprès de la cantine municipale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- ✓ **INFORME** que les produits perçus sont inscrits dans le budget principal 2023 - Article 7067,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**REGLEMENT INTERIEUR**

La cantine Le Jabron est gérée par une commission composée de représentants de la Mairie, de parents délégués pour l'année en cours.  
Le Président de la commission est le Maire de la commune.  
Le Péri-scolaire de la pause méridienne est géré par la communauté d'Agglo de Montélimar.

**Article 1 : INSCRIPTION**

La cantine est ouverte à tous les enfants fréquentant le groupe scolaire « Hubert REEVES ».

**Article 2 : PROCEDURE D'INSCRIPTION**

Pour une première inscription, se présenter obligatoirement à la mairie. Il sera remis à la famille un identifiant et un mot de passe pour accéder au portail famille. L'inscription sera renouvelée automatiquement chaque année. Cependant, la présentation du quotient familial est obligatoire à chaque rentrée scolaire (voir ci-dessous).

La présentation du quotient familial permet de déterminer le tarif des repas. Il devra être présenté avant chaque rentrée du mois de septembre et en début d'année civile.

Sans quotient familial, le tarif par défaut sera appliqué et aucun remboursement ne sera effectué. Le quotient familial est celui qui est en vigueur au moment de l'achat des repas et qui est défini au niveau national par la C.A.F ou la M.S.A.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle (modification des revenus, Quotient CAF, changement adresse, numéros de téléphone...) intervenant dans l'année doit être signalé dans les plus brefs délais.

Les repas de la cantine doivent être réservés et réglés par chaque famille via le portail famille sur l'application [montboucher-sur-jabron.arga famille.fr](http://montboucher-sur-jabron.arga famille.fr)

**Les réservations et annulations des repas peuvent intervenir selon les modalités suivantes :**

- **Avant le jeudi 8h30 pour le lundi, le vendredi 8h30 pour le mardi**
- **Avant le mardi 8h30 pour le jeudi et le mercredi 8h30 pour le vendredi**

En cas d'absence de l'enseignant ou de sortie scolaire, le service cantine procède au report des repas dans la cagnotte du compte famille uniquement si le service cantine en a été informé avant la commande des repas. En règle générale, tout repas commandé est facturé.

En cas de sortie scolaire, les familles doivent se rendre sur le portail famille afin d'annuler la réservation de repas cantine de leur(s) enfant(s).

En cas de changement d'école en cours d'année, fin de scolarité en élémentaire (passage au collège), suspension ou fin d'utilisation du service cantine, le service cantine procède au remboursement des repas par virement sur compte bancaire uniquement sur demande écrite motivée de la famille. Elle devra fournir des justificatifs (RIB, certificat de radiation, courrier sollicitant le remboursement des repas, etc.)

Le repas consommé avec une réservation inférieure à 48h sera facturé au tarif retard.

Lorsque l'enfant est absent, prévenir impérativement par mail à [cantine@montboucher26.fr](mailto:cantine@montboucher26.fr), toute annulation inférieure à 48h doit être motivée.

**Particularité :** lorsqu'un enfant est absent pour maladie, le premier jour d'absence est facturé, les suivants seront reportés si la famille a averti le service cantine par mail à [cantine@montboucher26.fr](mailto:cantine@montboucher26.fr) et avant la commande des repas cantine.

**Article 3 : TARIFS**

La commune fait bénéficier à ses administrés (familles domiciliées sur la commune) de tarifs dégressifs en fonction du Quotient Familial (QF) grâce à la prise en charge du complément par le CCAS.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les tarifs du repas sont :

• Sans QF ou QF supérieur à 800€ ou non domicilié sur la commune	3,90 €	
• QF de 631€ à 800€		3,32 €
• QF de 501€ à 630 €		2,34 €
• QF jusqu'à 500 €		1,17 €
• Repas réservés moins de 48h à l'avance, non réservés et tarif adulte	7€	

Une permanence a lieu en mairie tous les mercredis de 9h à 11h30 pour les personnes souhaitant régler par chèque ou espèces ou pour tous renseignements.

**Article 4 : HORAIRES**

Le personnel de cantine et de Montélimar Agglo prend en charge les enfants de maternelle et de primaire de 11h45 à 13h20.

Les enfants de petite et moyenne section de maternelle sont accueillis en service à table. De la grande section de maternelle au CM2, ils sont en self-service.

Les menus hebdomadaires sont affichés à la cantine, mis en ligne sur le site de la commune <http://montboucher-sur-jabron.fr>, un lien direct est également disponible via le portail famille cantine.

**Article 5 : REGLES DE VIE A LA CANTINE**

Le temps du repas doit être un moment agréable. Pour que cette convivialité existe, il faut que chacun se comporte en respectant les règles de vie définies (voir règlement du temps périscolaire) et en particulier respecter le personnel, ses camarades et le matériel de la cantine.

**Article 6 : SECURITE**

- Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement les maladies contagieuses dont pourraient être atteint l'enfant ou son entourage.
- L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.
- Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté à la cantine. Si la température (supérieur à 38,5°) ou la maladie surviennent lors de sa présence à la cantine, la famille est immédiatement avertie par le directeur du périscolaire et doit venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, le directeur du périscolaire prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).
- La prise de médicaments peut être autorisée de façon exceptionnelle et sur **présentation de l'ordonnance du médecin par les parents au directeur du périscolaire. Les médicaments sont à transmettre uniquement entre adultes et ne doivent en aucun cas être laissés à la portée des enfants.**
- Pour les enfants sujets à des crises allergiques (d'origine alimentaire, piqûres d'insectes...), d'asthme..., les parents doivent informer du protocole à respecter en cas d'urgence (mesures à prendre, informations à fournir au médecin d'urgence...) au directeur du périscolaire.

- Le service cantine devra être prévenu immédiatement pour tout enfant ayant un régime alimentaire particulier. Les allergies alimentaires ne sont pas prises en charge par le prestataire, toutefois l'enfant pourra être accueilli avec son repas fourni par la famille et après avoir contacté le service cantine.

Les parents ont la possibilité de venir partager un repas à la cantine (7 €) afin de se rendre compte de son fonctionnement en s'inscrivant préalablement auprès de la mairie.

**FINANCES LOCALES : 7.1. Décisions budgétaires**

**D202306\_002 : Evolution du règlement communal de gestion du cimetière**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire informe les membres présents que suite à l'acquisition d'un nouveau columbarium composé de cases et de cavurnes, il convient de revoir le tableau des tarifs afin d'intégrer ces nouveaux dispositifs.

Le tableau des tarifs avait été voté le 7 octobre 2014.

Il est proposé au conseil municipal la tarification suivante :

	<b>Tarifs 2014</b>	<b>Tarifs 2023</b>
Case columbarium – 15 ans	420.00€	420.00€
Case columbarium – 30 ans	840.00€	840.00€
Cavurne – 15 ans		<b>490.00€</b>
Cavurne – 30 ans		<b>980.00€</b>
Concession 2.5 m <sup>2</sup> - 15 ans	130.00€	130.00€
Concession 2.5 m <sup>2</sup> - 30 ans	260.00€	260.00€
Concession 5 m <sup>2</sup> - 15 ans	260.00€	260.00€
Concession 5 m <sup>2</sup> - 30 ans	520.00€	520.00€

Après cet exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** et décide de faire appliquer les tarifs de services présentés ci-dessus dès que la délibération sera rendue exécutoire,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**FINANCES LOCALES : 7.5 Subventions**

**D202306\_003 : Projet de réhabilitation d'une friche commerciale, l'Agora - Demande de subvention Phase 2 : construction d'ateliers municipaux**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que ces derniers ont délibéré le 2 mars pour une demande de subvention relative à la phase 1 du projet réhabilitation de la friche commerciale l'AGORA correspondant à la dépollution, désamiantage et déconstruction du bâtiment, à l'aménagement d'un parking végétalisé, la création de liaisons piétonnières, la réservation des réseaux et à l'aménagement d'un bassin de rétention.

Des demandes de subventions ont également été sollicitées auprès de nos financeurs locaux pour la phase 2 du projet AGORA pour la construction de salle multi-activités.

Suite au dernier comité de pilotage, il a été convenu avec le maître d'œuvre que les travaux des ateliers municipaux seront concomitants à ceux de la salle multi-activités.

De ce fait, il convient d'établir le plan de financement pour ce bâtiment afin de solliciter les subventions les plus hautes auprès de la Région et du FEDER.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des travaux de ce bâtiment d'une surface de 770 m<sup>2</sup> a été estimé en s'appuyant sur l'étude préalable et au contexte économique actuel à neuf cent six mille quatre cent euros HT (906 400€HT), plus les frais d'honoraires de la maîtrise d'œuvre estimés à soixante-treize quatre cent dix-huit euros HT (73 418€HT), soit un coût total estimé à neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent douze euros HT (979 818€HT).

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** la réalisation de construction des ateliers municipaux pour un montant estimé à neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent douze euros HT (979 818€HT),
- ✓ **ACCEPTÉ** le plan de financement ci-dessous,
- ✓ **SOLLICITE** l'octroi de subvention auprès de la Région, de l'Europe, et autres,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

<b>Coût de la PHASE 2</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>		
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant en €</b>
Bâtiment ateliers municipaux	906 400.00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	10%	97 982.00
Maitrise d'œuvre 8.10%	73 418.00	FEDER	40%	391 927.00
		Autofinancement de la commune	50%	489 909.00
<b>TOTAL</b>	<b>979 818.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00%</b>	<b>979 818.00</b>

**DOMAINE ET PATRMOINE – 3.1 Acquisition**

**D202306\_004 : Rétrocession de la voirie à détacher de la parcelle ZL 694 appartenant à Mr MOUTON Dominique**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que suite à l'aménagement de la traverse de la RD 540 en agglomération, un rondpoint a été créé au quartier du Béal modifiant ainsi les accès des riverains.

De ce fait, la commune a convenu avec Mr Mouton de faire l'acquisition à titre gracieux d'une bande de terrain d'environ 105 m de long et 5 m de large, soit 590 m<sup>2</sup> à usage de chemin à détacher de la parcelle ZL 694 entre les parcelles ZL 638 et ZL 695.

Le géomètre expert Jean Gabriel JOUANIQUE a procédé à la division de la parcelle ZL 694 en trois parcelles :  
ZL 694 A de 21 873 m<sup>2</sup> - Dominique MOUTON,  
ZL 694 B de 590 m<sup>2</sup> - Commune,  
ZL 694 C de 8 365 m<sup>2</sup> - Dominique MOUTON.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- **DECIDE** qu'il doit être procédé à la rétrocession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée ZL 694B d'une surface de 590 m<sup>2</sup>,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**DOMAINE ET PATRMOINE – 3.1 Acquisition**

**D202306\_005 : Rétrocession de la voirie à détacher de la parcelle ZB 1117 appartenant à Mr GIRARD Michel**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du renforcement du réseau d'eau potable par le SIEBRC, Mr Michel GIRARD a proposé à la commune la cession gratuite d'une bande de terrain d'environ 215 m de long et 4 m de large, à usage de chemin à détacher de la parcelle ZB 1117 entre les parcelles ZB 454 et ZB 586 dénommée « Impasse du Petit Nice ».

Dans un courriel reçu en mairie le 13 mai dernier, Monsieur GIRARD s'engage sur la reprise de la voirie en bicouche après les travaux du SIEBRC, et souhaite que la commune n'installe pas de trottoir, ni d'éclairage public sur cette voirie.

La commune prendra à sa charge les frais de géomètre pour la division parcellaire.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- **DECIDE** qu'il doit être procédé à la division parcellaire de la parcelle ZB 1117 située entre les parcelles ZB 454 et ZB 586 pour détacher un chemin d'une longueur d'environ 215 m sur une largeur de 4m, dénommée « Impasse du Petit Nice » à la charge de la commune,
- **DECIDE** de procéder à la rétrocession gratuite à la commune de la parcelle dénommée Impasse du Petit Nice d'une longueur de 215m sur 4 m de large détachée de la parcelle ZB 1117,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer auprès du notaire les actes à intervenir.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**PERSONNEL - : 4.5 Régime indemnitaire.**

**D202206\_006 : Modification du régime indemnitaire, le RIFSEEP, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**POUR : 18- CONTRE : 0- ABSTENTION : 0**

Pour rappel le Conseil Municipal a délibéré le 22 novembre 2016 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), et a été réactualisé en avril 2022 suite aux évolutions de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est composé de deux éléments :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser les missions des agents en les classant par grades, et groupes de fonctions selon les responsabilités, l'expertise et l'expérience professionnelle est une prime mensuelle dont l'autorité territoriale fixe le montant individuel dans la limite des plafonds réglementaires.
2. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) valorise quant à lui la manière de servir et l'engagement professionnel des agents. L'autorité territoriale fixe le montant individuel dans la limite des plafonds réglementaires, lui permettant lors de l'entretien de fin d'année de gratifier ou sanctionner son personnel, ce qui représente un excellent levier de motivation, d'intéressement et d'engagement auprès de la commune.

Or lors de la mise en œuvre par délibération de 22 novembre 2016, seuls avaient été intégrés les catégories et grades des agents présents dans la collectivité.

Or, en vue du prochain recrutement d'un responsable du pôle technique, il convient d'intégrer les cadres B de la filière technique.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil la modification suivante sous réserve de l'avis favorable du Centre de Gestion de la Drôme :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Groupes de fonction	Emplois	Critères	IFSE Plafonds maximum	CIA Plafonds maximum
ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe 1	Fonction de DGS	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	36 210,00 €	6 390,00 €
REDACTEURS TERRITORIAUX	Groupe 1	Chef de service	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	17 480,00 €	2 380,00 €
ADJOINTS TERRITORIAUX	Groupe 1	Responsable d'équipe, de service	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	11 340,00 €	1 260,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	10 800,00 €	1 200,00 €

FILIERE TECHNIQUE	Groupes de fonction	Emplois	Critères	IFSE Plafonds maximum	CIA Plafonds maximum
TECHNICIEN	Groupe 1	Responsable du pôle technique	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	11 880,00€	1 620,00€
AGENT DE MAITRISE	Groupe 1	Direction d'un service	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	11 340,00€	1 260,00€
	Groupe 2	Agent d'exécution	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	10 800,00€	1 200,00€
ADJOINTS TECHNIQUES ATSEM	Groupe 1	Responsable d'équipe, de service	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	11 340,00 €	1 260,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, assiduité	10 800,00 €	1 200,00 €

Vu la délibération D201611\_003 du 22 novembre 2016,  
Vu la délibération D201911\_013 du 26 novembre 2019,  
Vu la délibération D202204\_006 du 12 avril 2022,

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire présenté ci-dessus,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**PERSONNEL - : 4.1 personnel titulaires et stagiaire de la F.P.T.**

**D202306\_007 : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17,5 h), d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet et d'adjoint technique principal, d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, et d'un poste de Directeur Général des Services à temps complet, Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet**

**POUR :18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet et d'un adjoint technique principal en vue du recrutement d'un responsable du pôle technique de la commune.

Monsieur le Maire propose également de créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17h30 hebdomadaires) suite au droit à l'avancement de grade d'un des agents de la commune.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de directeur général des services (DGS) sur emploi fonctionnel.

Il s'agit d'un emploi de direction administratif occupé par des fonctionnaires de catégorie A dont l'occupation est temporaire. Il permet à l'exécutif de formaliser une relation de confiance avec les agents en raison, notamment, des missions spécifiques de direction qui leur sont confiées, mais aussi les

conditions dans lesquelles il peut mettre fin aux fonctions sur l'emploi fonctionnel. Le détachement est prononcé pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable expressément.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de rédacteur territorial en vue de l'avancement de grade au titre de la promotion interne d'un agent à temps complet.

Monsieur le Maire propose également de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet devenu vacant à la suite de la nomination de l'agent en fonction, par avancement, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune tel que proposé ci-dessous.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet et d'un adjoint technique principal avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet (17h30 hebdomadaires) avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur à compter du 30 octobre 2023,
- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste de directeur général des services (DGS) sur emploi fonctionnel pour une durée de 5 ans avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste de rédacteur à temps complet avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur dès inscription sur la liste d'aptitude,
- ✓ **APPROUVE** la suppression d'un poste d'adjoint technique principal permanent à temps complet,
- ✓ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-joint,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

POSTE	DUREE DU TRAVAIL	Cadre d'emploi à titre permanent	Pourvus (P) Non pourvus (NP)
<b>ADMINISTRATIF</b>			
<b>1</b>	<b>39h00</b>	<b>Directeur général des services – Emploi fonctionnel</b>	<b>P</b>
1	39h00	Attaché Territorial	P
1	35h00	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	P
1	35h00	Rédacteur	NP
2	35h00	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	P
1	28h00	Adjoint administratif	P
<b>POLICE</b>			
1	35h00	Garde champêtre chef principal	P
<b>TECHNIQUE</b>			
<b>1</b>	<b>35h00</b>	<b>Agent de maîtrise</b>	<b>NP</b>
1	35h00	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	P
<b>1</b>	<b>17h30</b>	<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>P</b>
<b>5</b>	<b>35h00</b>	<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>4 P 1 NP</b>
1	19h30	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	P
1	17h30	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	NP
<b>3</b>	<b>35h00</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>2 P 1 NP</b>
1	35h00	Adjoint technique contractuel	NP
1	20h00	Adjoint technique	P
<b>ASEM</b>			
2	35h00	ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1P 1NP

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.3 Désignation de représentants**

**D202306\_008 : Désignation du référent déontologue des élus**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique ci-jointe en annexe.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame ÉLISE UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention ci-jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

## Convention

Entre les soussignés :

- **La Commune / le Syndicat/ la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération**, représentée par son Maire / Président, dûment habilité par la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé(e) « **Le bénéficiaire** » ;

ET

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme**, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°2020-38 en date du 14 décembre 2020 à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « **le CDG 26** » ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L452-1 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue élu,

Considérant que le CDG26 et le CDG69 gèrent en commun la fonction de référent déontologue pour les agents et considérant l'intérêt de mutualiser la fonction de référent déontologue pour les élus,

**Il est convenu ce qui suit :**

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG26 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG26 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

## NATURE DES MISSIONS

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et le CDG26 ont décidé de gérer en commun la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue désigné par le CDG69 (madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

## MODALITÉS D'INTERVENTION

### 2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut-être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant personnellement.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne sur le site internet du CDG69. La saisine peut également être adressée par courriel : [referent.deontologue.laicite@cdg69.fr](mailto:referent.deontologue.laicite@cdg69.fr)

Ou par courrier postal à l'adresse postale suivante :

*Référent déontologue élu du CDG69  
9 allée Alban Vistel  
69110 SAINTE FOY LES LYON.*

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

### 2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG69 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

Le CDG26 établit et communique au référent déontologue du CDG69 la liste des communes et établissements ayant adhéré la présente mission sur son territoire.

### 2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

## FINANCEMENT

S'agissant d'une mission facultative au sens du CGFP, le financement de la mission référent déontologue est fixée dans le tableau suivant :

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CDG26	COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS NON- AFFILIÉS AU CDG26
▪ A l'adhésion uniquement : <b>100 €</b>	▪ A l'adhésion uniquement : <b>10 € par élu siégeant dans l'assemblée délibérante</b>
▪ Pour chaque sollicitation du déontologue : <b>106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26)</b>	▪ Pour chaque sollicitation du déontologue : <b>106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26)</b>

S'agissant d'une nouvelle mission, les modalités de financement pourront évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG26, chaque année, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

Pour les collectivités et établissements non-affiliés le nombre d'élus siégeant à l'assemblée délibérante est de : \_\_\_\_\_

## DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Protection des données

Le CDG 26 pourra être amené à recueillir des données personnelles du/des élu(s) ou agent(s) pour la mise en œuvre de la présente convention. Le CDG 26 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 26 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. Le délégué à la protection des données du CDG 26 peut être contacté par courrier en indiquant en destinataire le service RGPD.

Les informations recueillies par le référent déontologue cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées serviront à contacter le référent déontologue élu et à traiter la question posée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : référent déontologue du cdg69.

Les données personnelles seront conservées jusqu'au dernier jour de la seconde année pleine suivant la dernière sollicitation de l'élu.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

**La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la  
Drôme  
Eliane GUILLON**

**Le Maire/Président**

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité

**D202306\_009 : Avis sur le projet de construction d'une unité de méthanisation sise sur la commune d'Allan**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

#### Rappel du contexte :

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la société AGRIBIOGAZ ALLAN avait déposé en Mairie d'Allan le 19 mai 2020 une première demande de permis de construire enregistrée PC n° 02600520M0013 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation d'équivalence 35 700 T/an – Quartier Colas au lieu-dit « le Poirrier » sur la Commune d'Allan.

Cette demande avait fait l'objet d'une instruction directe par les services d'Etat auprès, d'une part, de la direction des territoires (DDT pour le dossier urbanisme) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP pour le dossier ICPE), d'autre part. Suite à l'absence de production de la totalité des pièces complémentaires demandées pour la recevabilité du dossier, les services de la DDT ont notifié le 05 novembre 2020 au pétitionnaire le rejet tacite du PC n°02600520M0013.

La société AGRIBIOGAZ Allan a déposé un nouveau permis de construire (PC n°026 00521 M 0044) en date du 22/10/2021.

En complément de l'instruction du permis de construire, ce projet d'exploitation d'une unité de méthanisation fait l'objet d'une demande d'enregistrement Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE).

Le régime d'enregistrement auquel répond le projet tel que présenté prévoit dès lors qu'il est complet et recevable, une consultation publique d'une durée d'un mois, et une consultation des conseils municipaux des communes concernées.

Après la présentation du projet, les conseillers municipaux émettent un avis défavorable motivé comme suit :

- Au regard de l'opportunité du projet :
  - ✓ Implantation géographique et éloignement des apports et évacuation des digestats
  - ✓ Dimensionnement du projet : 35 700 T/an, activité industrielle
  - ✓ Emprise foncière : artificialisation de 18 000 m<sup>2</sup> pour une perte initiale d'exploitation agricole de 50 000 m<sup>2</sup> et de 90 000m<sup>2</sup> dans le second projet avec une emprise du projet de 26 965 m<sup>2</sup>.
  - ✓ Absence ou insuffisance de réseaux sur le périmètre concerné (eau potable, eaux pluviales, assainissement, électricité, défense incendie et voirie)
  - ✓ Absence de retour positif et économique pour les collectivités d'accueil
- Des nuisances proportionnelles au dimensionnement :
  - ✓ Trafic routier (entrant et sortant), et inadéquation des chemins ruraux non structurés envisagés dans le projet pour une circulation intense et lourde,
  - ✓ Concentration et stockage pour pallier à la saisonnalité des résidus agricoles
  - ✓ Traitement des eaux pluviales de surfaces
  - ✓ Emanation de gaz polluants
  - ✓ Périodicité et communication des rapports de suivi d'exploitation
- Des incertitudes relevées :

- ✓ Origines et composition des apports envisagés
- ✓ Absence de contractualisation présentée avec les agriculteurs partie prenante
- ✓ Pérennité de l'exploitation de l'unité (mode de gouvernance)
- ✓ Absence de suivi des conditions de l'exploitation
- ✓ Pollution environnementale (émanation des gaz, pollution des sols et atmosphérique)
- ✓ Impacts négatifs sur les zones d'habitation
- ✓ Prise en compte du risque sismique de l'équipement au vu du séisme du Teil en date du 11 novembre 2019 (pour lequel la Commune a été reconnu en état de catastrophe naturelle par arrêté en date du 12 décembre 2019).
- ✓ Prise en compte de l'état des sols argileux à l'origine de désordres ayant conduit l'Etat à reconnaître l'état de catastrophe naturelle en 1998, 2018 et 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable non pas contre une unité de méthanisation qui pourrait être très utile, mais contre l'emplacement du projet précité, et son dimensionnement disproportionné qui nécessite la production d'intrants pour alimenter l'usine qui ne devrait recevoir que des déchets agricoles à traiter et recycler. De plus certains des déchets annoncés dans le projet pourraient être valorisés sur place par l'agriculteur.

#### **D2023006\_010 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie**

Conseil Municipal du 6 juin 2023.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC2023-05-07	09/05/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AGORA Phase 2ème partie : LOT 2 Réseaux secs - Entreprise SPIE CITY NETWORKS pour un montant de 118 335,00€HT
DEC2023-05-08	09/05/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AGORA Phase 2ème partie : LOT 3 Traitement de surfaces - SA BRAJA VESIGNE pour un montant de 280 724,00€HT
DEC2023-05-09	09/05/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AGORA Phase 2ème partie : LOT 4 Espaces verts - SAS LES JARDINS DE PROVENCE pour un montant de 74 084,35€HT
DEC2023-05-10	11/05/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Aménagement stade bouliste - Terrassement, et viabilisation - SARL AUDIGIER pour un montant de 61 500,00€HT